

D E C I S I O N D U M A I R E N ° 2 0 2 3 - 0 1 0

Le Maire de LA SAULCE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
- VU** la délibération n°2020-030 relative à la délégation du conseil municipal de certaines de ses attributions au maire ;

D E C I D E

Conformément à l'alinéa 26 de la délibération susvisée ;

Article 1^{er}

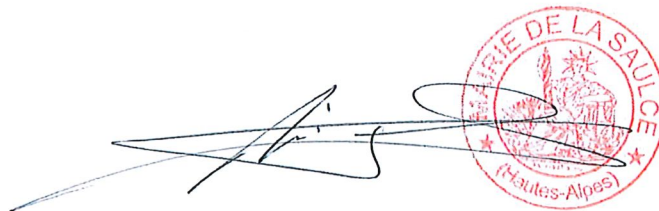
de solliciter au titre de l'aide aux communes 2023 du conseil régional PACA pour les travaux du Pôle Administratif et Social une subvention d'un montant HT de 200 000 € correspondant à 25% du montant estimatif des travaux.

Article 2

Le secrétaire général de la commune de la Saulce est chargé de l'exécution de la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché au tableau d'affichage de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes.

Fait à La Saulce, le 17 février 2023.

Le Maire



Roger GRIMAUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.